

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.988 du 20 octobre 1999

A.85.827/VIII-1459

En cause : **MALENGREAU** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1999 par
Jean-Claude MALENGREAU qui tend à la suspension de l'exé-
cution :

1. de la décision du 21 juillet 1998 rejetant la demande
introduite le 22 mai 1998 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière -
mesure temporaire (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au
1^{er} janvier 1999;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par
une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu la demande de mesures provisoires introduite le
même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 10 août 1999, le Ministre de la Défense nationale a fait savoir au requérant ce qui suit :

" (...)

Suite à l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage et compte tenu de votre recours A.85.827/VIII-1459 auprès du Conseil d'Etat, je retire la décision de refus de mon prédécesseur du 21 juillet 1998 de votre demande de retrait temporaire par interruption de carrière.

Après avoir demandé l'avis de certaines autorités hiérarchiques contre lequel vous pouvez, le cas échéant,

introduire un mémoire, je prendrai une nouvelle décision en ce qui concerne votre demande de RTEIC.T avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2000 (voir votre lettre du 11 juillet 1999).

Vous pouvez attaquer les décisions reprises dans cette lettre auprès du Conseil d'Etat selon la procédure que vous connaissez.
(...)"

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré et que le ministre a annoncé une nouvelle décision quant à la demande de RTEIC.T introduite par le requérant; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution est devenue sans objet, de même que la demande de mesures provisoires;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.